

ASSEMBLEE DE CORSE



**DELIBERATION N° 2000/80 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU PROJET D'ORIENTATIONS
DU STATUT FISCAL DE LA CORSE**

SEANCE DU 9 JUIN 2000

L'An deux mille, et le neuf juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TIBERI François, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean, ZUCCARELLI Émile

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. SINDALI Antoine
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. ALFONSI Nicolas
M. BONACCORSI Jean-Claude à M. RUAULT Paul
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. CROCE Laurent à M. TIBERI François
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. MOSCONI François à M. CECCALDI Pierre-Philippe
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph

25

M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
 M. PIERI Pierre-Timothee à M. JALPI Jean
 M. SANTINI Ange à M. de ROCCA SERRA Camille

ETAIT ABSENT : M.

LANTIERI Jean-Baptiste.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/81 AC du 2 juillet 1999 relative au statut fiscal de la Corse,
- VU** la délibération n° 99/116 AC du 14 octobre 1999 relative à la préparation des propositions concernant la réforme du statut fiscal de la Corse,
- SUR** rapports (initial et complémentaire) du Président du Conseil Exécutif,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT qu'au cours des réunions plénières et des sous-groupes de travail «Matignon » qui se sont réunis sur ce thème les

22 et 29 mai 2000, les participants ont validé l'essentiel des propositions émises par le Conseil Exécutif,

CONSIDERANT que le présent rapport prend en compte les observations formulées tant par les représentants de l'État que des préoccupations exprimées par les élus de Corse participant aux travaux,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le projet d'orientations du statut fiscal de la Corse.

ARTICLE 2 :

DECLARE que les orientations contenues dans le rapport annexé à la présente délibération constituent la base sur laquelle seront déclinées les mesures techniques de leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le dispositif final sera soumis à l'Assemblée de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

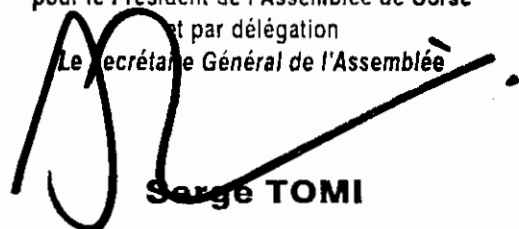
AJACCIO, le 9 juin 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
26. JUIN 2000
PREFECTURE DE CORSE



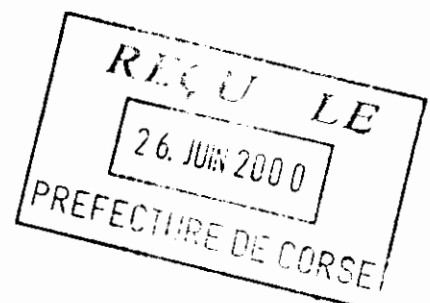
Collectivité
Territoriale
de Corse

STATUT FISCAL DE LA CORSE

Projet d'Orientations

Rapport du Conseil Exécutif

9 Juin 2000



AVANT-PROPOS

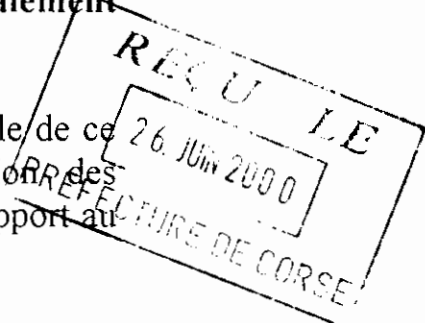
Le Conseil Exécutif soumet à l'Assemblée de Corse le présent rapport supplétif qui vient en complément de celui déposé sur le Bureau de l'Assemblée lors de sa session d'Avril 2000, après examen en Commission des Finances.

Ce document complète le rapport initial, à la lumière des travaux des Ateliers tenus les 22 et 29 mai derniers à Matignon.

De ce processus découlent les observations suivantes:

- 1- **Ce rapport conserve, pour l'essentiel, les priorités définies dans celui initialement transmis à l'Assemblée.**

A cet égard, on pourra relever que l'ossature générale de ce document, soumis à l'examen de la Commission des Finances du 31 mai 2000, demeure inchangée par rapport au document d'origine.



- 2- **Les représentants du Gouvernement et les divers élus de Corse participant au sous-groupe de Travail 'Matignon' ont validé l'essentiel des propositions émises par le Conseil Exécutif.**

Ainsi, les grandes orientations de ce projet sont-elles, a priori, partagées par l'ensemble des parties prenantes.

- 3- **Le présent rapport introduit, toutefois, les correctifs suivants:**

- a) D'un commun accord, il a été décidé que la question des **droits de succession** ferait l'objet d'un examen séparé, dans le cadre du processus « Matignon » et qu'elle donnerait lieu ultérieurement à une présentation spécifique devant l'Assemblée.

Le problème foncier précédemment intégré à cette problématique pourrait être, quant à lui, abordé dans la réflexion d'ores et déjà engagée à propos du contenu de la future loi programme.

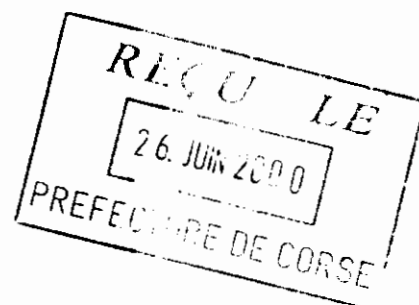
- b) Ce rapport tient compte également des observations formulées par les représentants de l'Etat et des préoccupations exprimées, sur certains points particuliers, par différents élus.

En tout état de cause, la délibération que l'Assemblée de Corse est aujourd'hui amenée à prendre, va déterminer les principes et les objectifs qu'elle se fixe en matière fiscale.

Ainsi, il en découle :

- **qu'elle devrait constituer le socle à partir duquel se dérouleront les travaux de traduction technique des orientations proposées.**
- **qu'elle engagera nécessairement les représentants du Conseil Exécutif et de l'Assemblée de Corse chargés de poursuivre, avec les représentants du Gouvernement, le travail de déclinaison pratique qui s'en suivra.**

Dès lors l'Etat sera-t-il ainsi en connaissance définitive des orientations retenues par l'Assemblée de Corse et sera donc conduit à se positionner rapidement sur le fait de savoir s'il les adopte ou non.



RAPPEL CHRONOLOGIQUE

Le rapport présenté aujourd'hui se situe dans la continuité des décisions prises par l'Assemblée qui, par ses délibérations avait initialement fixé le calendrier, le cadre et les objectifs des travaux de sa commission « ad hoc fiscalité ».

Il a été également enrichi des réflexions du sous-groupe de travail spécifique des 22 et 29 mai derniers dans le cadre des discussions qui se sont tenues à Paris.

A l'origine, le 26 mars 1999, par délibération 99/04 AC, l'Assemblée de Corse désignait les conseillers appelés à la représenter au sein de la Commission Mixte (Commission BARILARI) chargée de l'examen concerté du nouveau Statut fiscal.

Aux termes de la délibération de l'Assemblée de Corse du 30 avril 1999, les élus inscrivaient largement leur réflexion dans la perspective de l'élaboration de propositions constructives pour un statut fiscal de l'île.

Les travaux de la commission mixte composée à parité de fonctionnaires intervenant dans le cadre étroit d'une mission essentiellement technique et d'élus mandatés pour conduire un large débat politique en vue de l'élaboration d'un statut fiscal, ne pouvaient, par nature, aboutir au construit souhaité.

L'Assemblée de Corse en faisait rapidement le constat sans renoncer toutefois à affirmer ses positions, et à manifester sa volonté constructive d'élaborer un outil fiscal global, cohérent et pérenne.

Cette volonté se trouvait réaffirmée à l'unanimité par la délibération du 2 juillet 1999 qui souligne l'importance « *qui s'attache à la question fiscale et la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur le contenu d'un statut fiscal applicable à la Corse* ».



L'Assemblée demandait alors l'ouverture d'un débat de fond sur la question fiscale estimant qu'il fallait rechercher un « *outil moderne et adapté favorisant les investissements productifs, créateurs d'emplois* » en adéquation avec les choix opérés par la Collectivité Territoriale lors de l'actualisation du plan de développement de la Corse.

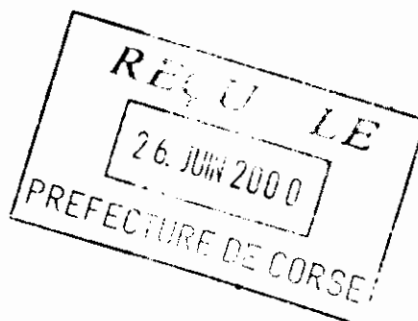
C'est dans cet esprit que les élus de l'Assemblée s'étaient engagés à formuler des propositions constructives avant le 30 juin 2000.

Ce principe, ainsi que le calendrier, ont été, à l'époque, entérinés par l'Etat, puisque le Ministre de l'économie et des finances faisait savoir au Président du Conseil Exécutif que « *le gouvernement est prêt à examiner l'ensemble des éléments constitutifs du statut fiscal de la Corse, en étroite concertation avec la Collectivité Territoriale* » et qu'il « *portera, à cet égard, la plus grande attention aux propositions qui seront faites par votre Assemblée sur ce sujet au cours du premier semestre 2000* ».

La procédure dès lors initiée par le Conseil Exécutif en application de la délibération de l'assemblée de Corse du 14 octobre 1999 s'inscrivait par conséquent, dans la logique de cette décision, et la commission ad hoc « fiscalité » était par suite, installée dès le 10 novembre 1999.

La méthode retenue, en application de la Délibération n° 99/81 AC du 2 juillet 1999, scindait les travaux en deux phases :

- 1^{ère} phase :
Elle se situait sur un plan strictement politique et visait à définir les objectifs et les orientations du statut fiscal devant être soumis à la validation de l'Assemblée de Corse.
- 2^{ème} Phase :
Elle émergeait à des préoccupations plus techniques et s'assignait pour but de décliner en termes de mesures fiscales les orientations ainsi adoptées qui devaient faire l'objet d'une autre présentation à l'Assemblée.



Ont été appelés, à l'origine, à siéger à cette Commission ad hoc :

Madame Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI - Messieurs Nicolas ALFONSI - Pierre-Philippe CECCALDI - Paul-Antoine LUCIANI - Toussaint LUCIANI - Jean MOTRONI - Don Pierre PIETRI - Camille de ROCCA SERRA - Jean-Guy TALAMONI.

Dans le but « d'amorcer le travail de réflexion visant à formuler, avant la fin du mois de juin 2000, des propositions pour un statut fiscal applicable à la Corse », cette Commission devait se réunir régulièrement sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GUAZZELLI, Conseiller Exécutif à l'Economie et aux Finances, représentant, en l'espèce, Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif :

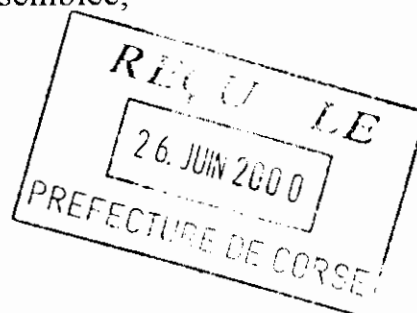
- le 2 décembre 1999
- le 18 janvier 2000
- le 2 mars 2000
- le 20 mars 2000

Afin que chacun soit en mesure d'exprimer ses positions et que toutes les propositions puissent être étudiées, des contributions écrites avaient été demandées à chaque réunion aux représentants des différents groupes.

Parmi ceux qui avaient à l'époque, fourni une contribution, certains estimaient que la question fiscale, élément constitutif du statut de l'île, devait être réintégrée dans les discussions plus globales engagées par le Premier Ministre.

Face à ce point de vue,

- considérant l'acte fort commis par l'Assemblée de Corse qui avait affirmé par ses délibérations l'importance de la question fiscale et manifesté sa volonté d'entamer une réflexion d'ensemble sur les objectifs et le contenu d'un statut fiscal applicable à la Corse,
- considérant que la Commission ad hoc 'Fiscalité' avait respecté le calendrier, le cadre et les objectifs fixés par l'Assemblée,



Le Conseil Exécutif avait jugé, quant à lui, qu'il devait poursuivre le processus engagé, sans préjuger des résultats des discussions de Matignon, et ce, pour deux raisons :

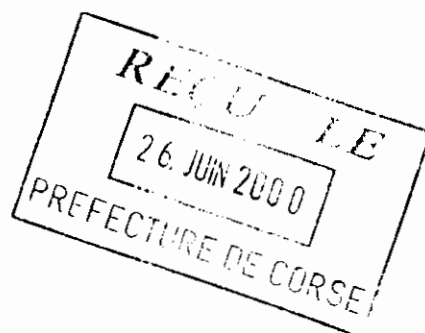
- Une formelle tenant au respect d'un calendrier contraignant dont le terme n'avait pas été, à l'époque, retardé.
- Une de fond, dont la pertinence se trouve aujourd'hui avérée, tenant au fait que la question de la détermination des orientations majeures du Statut se poserait immanquablement à l'Assemblée qu'elle soit ou non intégrée dans les discussions de Matignon.

De plus, l'élaboration d'un nouveau statut fiscal s'inscrivait et s'inscrit encore dans un environnement juridique particulier :

- **D'une part**, l'article 27-1 de la loi de finances rectificative pour 1999 ne fait que surseoir d'un an à la suppression de certaines dispositions de l'arrêté du 21 prairial an IX (Arrêté MIOT). D'où la question de savoir quel serait le régime fiscal applicable à la Corse à l'expiration de ce sursis.
- **D'autre part**, depuis la loi 87-1143 du 26 décembre 1996 la Corse est le siège d'une Zone Franche dont les mesures expireront en décembre 2001. D'où la question de savoir quelle alternative serait proposée aux différents bénéficiaires actuels de ces mesures.

Le groupe « Socialiste », le groupe « Corse-Social-Démocrate », le groupe « Le Rassemblement », le groupe « Corsica Nazione » avaient fait parvenir leurs propositions. Le groupe « Communistes et Démocrates de Progrès » ayant été constamment représenté aux réunions, sa contribution même verbale était prise en compte.

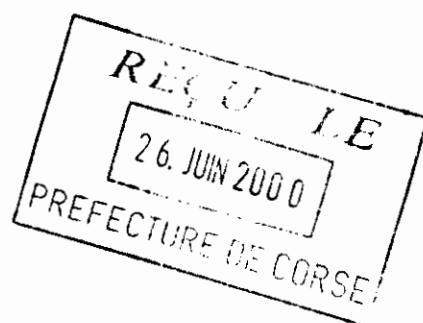
Certaines contributions apparaissaient comme étant sans rapport avec un statut fiscal proprement dit. D'autres, anticipaient sur la deuxième étape du processus en entrant dans le détail des dispositifs fiscaux, objet d'une seconde phase d'études.



A l'examen, s'il existait quelques points particuliers de désaccord, les convergences apparaissaient alors nombreuses.

Le rapport présenté aujourd'hui, tout en s'adossant aux choix majeurs retenus, dès l'origine, par le Conseil Exécutif, tient par conséquent largement compte des contributions des membres de la Commission ad hoc 'Fiscalité'.

Il s'est par ailleurs enrichi, sans s'en trouver pour autant dénaturé, des échanges intervenus dans le cadre des premières discussions de Matignon.



PRINCIPES GENERAUX & METHODOLOGIE

Les principes généraux décrits ci-après, ainsi que la méthodologie de travail retenue préfigurent le cadre devant présider à l'élaboration du Nouveau Statut Fiscal de la Corse.

1- SUR LA METHODE RETENUE.

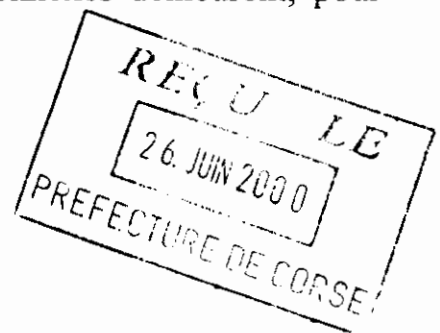
Comme précisé plus haut, la méthode retenue, dès le départ, par l'Assemblée consistait à scinder l'approche en deux phases :

- une première visant à définir les orientations du Statut fiscal,
- une seconde ayant trait à la déclinaison technique de ces orientations en termes de mesures fiscales

Cette procédure se trouve aujourd'hui confirmée à la suite des réunions de Matignon.

Par conséquent :

- A l'issue du présent débat, l'Assemblée de Corse aura fixé les principes et les objectifs qu'elle entend poursuivre et respecter.
- Il appartiendra ensuite au Gouvernement d'arrêter les orientations définitives du Statut et de les faire connaître.
- S'engagera alors un travail concerté d'analyse des dispositifs les plus appropriés. Chaque étape d'avancement du projet pouvant faire l'objet d'une validation par la Commission ad hoc 'Fiscalité' de l'Assemblée de Corse. Cette seconde étape, eu égard à la complexité et la minutie qu'elle requiert, prendra nécessairement un certain temps. Ce délai ne devrait pourtant pas s'avérer pénalisant dans la mesure où le terme de la Zone Franche est fixé au 31 décembre 2001 et où les autres dispositions connexes demeurent, pour l'heure, en vigueur.



2- LE STATUT FISCAL NE SAURAIT CORRESPONDRE A UN SIMPLE AMENAGEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Le nouveau dispositif qui sera retenu ne doit pas être envisagé comme un simple reconditionnement de la Zone Franche. Il doit, au contraire, procéder d'une réflexion ex-nihilo et s'entendre d'un élément de substitution au corps des dispositions actuellement en vigueur.

Bien entendu, les mesures nécessaires à l'aménagement d'une sortie "en sifflet" des dispositions en cours devront être envisagées afin d'éviter les effets néfastes d'une transition trop brutale.

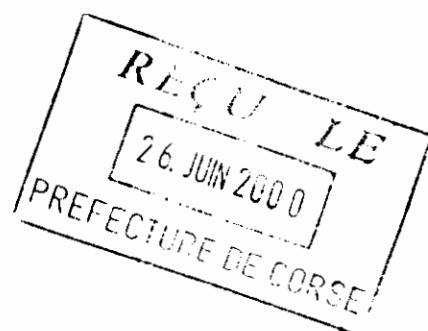
3- A PROPOS DES LIMITES IMPOSEES PAR LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

La réglementation communautaire semble poser des limites à l'adoption de mesures fiscales dérogatoires du droit commun. C'est pourquoi, le sous-groupe en charge de l'examen du corps de dérogations à solliciter auprès de l'Union Européenne intègre bien la notion de fiscalité dans ses réflexions.

Quoi qu'il en soit, nous serons inévitablement confrontés aux limites d'un périmètre contraignant qu'il soit assoupli ou non. Sans sous-estimer les difficultés prévisibles, les participants du sous-groupe 'Fiscalité' en accord avec les représentants du Gouvernement ont estimé néanmoins, qu'il ne convenait pas, à ce premier stade de la réflexion, de se positionner par rapport aux contraintes inhérentes à la réglementation communautaire dont il sera toujours temps de se préoccuper chemin faisant.

4- LE STATUT FISCAL N'EST QU'UN OUTIL PARMIS D'AUTRES DE L'ACCOMPAGNEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Le Statut fiscal n'est pas une fin en soi. Il doit entrer en cohérence avec la politique d'accompagnement du développement économique déjà arrêtée par l'Assemblée de Corse et largement prise en compte dans les dispositions du Contrat de Plan Etat-Région et du futur DOCUP.



Eu égard à cette considération unanimement partagée, il a donc été décidé de faire de **l'Investissement productif une priorité absolue** du projet de Statut fiscal.

Cela ne signifie certes pas qu'il s'agit en l'occurrence de l'axe exclusif du dispositif. Mais il est clair que cet élément s'entend comme le prisme à travers lequel s'effectueront les éventuels arbitrages.

5- SUR LA FISCALITE INDIRECTE

Du fait de la priorité précitée, les aspects touchant à la fiscalité indirecte apparaissent comme seconds (ce qui ne signifie pas secondaires).

5.1 Ainsi si l'on peut s'interroger sur la réelle portée de l'octroi de différentiels accrus en matière de T.V.A., on ne peut, à tout le moins, négliger les aspects déstabilisants que leur suppression induirait.

5.2 Par ailleurs, il existe au sein de ces dispositifs de T.V.A. certains points d'application plus particuliers qui méritent, sans doute, une étude attentive dès lors qu'ils convergent vers l'objectif majeur que le Statut s'assigne.

6- A PROPOS DE L'ACCROISSEMENT DES RESSOURCES DE LA C.T.C.

Certaines préoccupations ayant trait à ce thème, même si elles peuvent trouver, en partie, un point d'appui sur les travaux de déclinaison du Statut Fiscal, ont été considérées comme relevant d'une autre problématique et donc d'un autre 'chantier'.

Elles ont donc vocation à être abordées, au titre des discussions de Matignon dans un sous-groupe distinct, même s'il est apparu utile d'en faire une évocation rapide dans le présent rapport.

7- LA DETERMINATION DE LA DUREE DU STATUT FISCAL

Cette question n'a pas été tranchée concrètement à ce stade des discussions.

Cependant un principe clair a été retenu parce que partagé par tous les participants :



Le Statut fiscal doit s'inscrire dans une durée suffisamment longue pour produire des effets significatifs et mesurables.

Dans cette optique sa durée doit donc largement dépasser celles ayant trait aux différents dispositifs en vigueur à ce jour.

Ce principe fort se double néanmoins d'une préoccupation tendant à la mise en œuvre d'un processus, dont les modalités restent à définir, qui permettrait :

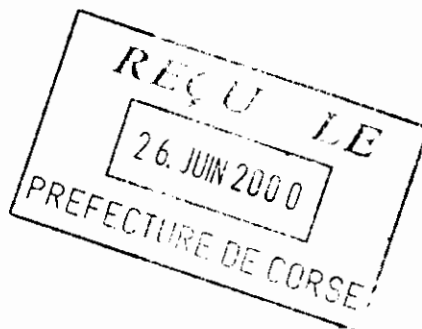
- de procéder conjointement à une évaluation périodique des effets du nouveau Statut
- d'y apporter, le cas échéant, les correctifs requis.

8- LA QUESTION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Diverses positions se sont manifestées à ce propos.

- Pour certains, il conviendrait de raisonner en terme de masse financière acquise et à préserver.
- Pour d'autres il paraît préférable de s'attacher à conserver le différentiel existant..
- Le Conseil Exécutif, enfin estime que si l'on devait constater, en dernière analyse, un différentiel défavorable, il y aurait là, matière à adossement, à titre de compensation, à la question plus générale du transfert de nouvelles ressources à la Collectivité territoriale de Corse.

Face à ces points de vue, le principe qui prévaut actuellement, consiste à ne pas raisonner, pour l'heure, en terme de masse financière résultante et à s'en tenir simplement à la détermination et la hiérarchisation des objectifs poursuivis. Il va se soi que cette question retrouvera toute sa pertinence lorsque la phase de définition et de quantification des mesures à mettre en œuvre sera suffisamment avancée.



PRESENTATION DES AXES D'ORIENTATION

Un Statut fiscal ne peut être conçu comme un empilement de mesures diverses. Il doit être appréhendé dans sa cohérence et dans la perspective des décisions qui donnent une orientation claire au développement économique de la Corse.

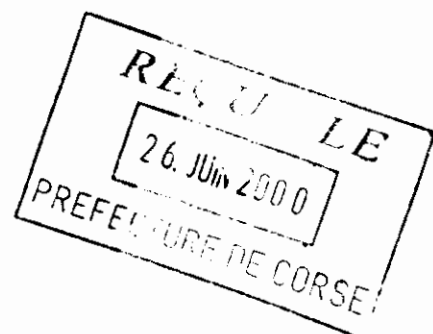
Aussi nous appartient-il d'en rechercher le sens fondamental en adéquation avec les choix déjà arrêtés par la Collectivité Territoriale lors de l'actualisation du Plan de Développement de la Corse et de la détermination des contenus du Contrat de Plan Etat-Région, et du prochain DOCUP.

A ce propos, il est clair qu'un déséquilibre préjudiciable entre la consommation, qui demeure soutenue, et la production qui reste encore trop faible, prévaut actuellement dans l'île.

Le Statut fiscal doit donc, au premier chef, commencer par octroyer une nette priorité aux mesures relatives à l'investissement productif par rapport à celles touchant à la simple consommation.

En résumé, le Statut Fiscal de la Corse ne doit pas se présenter comme un simple empilement de mesures dérogatoires. Il doit apparaître, au contraire, comme un outil cohérent, empreint d'une parfaite lisibilité au regard des choix antérieurs opérés par l'Assemblée en matière d'accompagnement de l'action économique.

C'est dans cet esprit que se conçoivent les articulations majeures de ce projet.



AXE 1

UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE CONFERANT UNE NETTE PRIORITE A L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

A1-1 UN REGIME FISCAL SPECIFIQUE MODULE

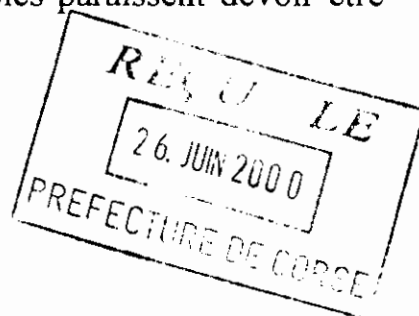
Si l'investissement constitue le référentiel privilégié, il existe un choix difficile à réaliser entre son adossement aux créations d'entreprises et celui visant parallèlement à développer mais aussi à maintenir les activités existantes.

La stricte logique économique voudrait que l'on privilégie les investissements destinés à la création d'entreprises, voire aux changements d'échelle des activités existantes.

Mais, la réalité de la situation présente de l'île, contraint à prendre en compte également l'impératif de maintien de certaines activités génératrices d'emplois.

Dès lors, partant de la notion d'investissement, l'orientation majeure du projet de Statut fiscal de la Corse devrait, pour tenir compte de tout ce qui précède, donner lieu à un dispositif dérogatoire à deux niveaux :

- a) **Un niveau dit « général »**
Bénéficiant à l'investissement, au sens large, et s'adressant à l'ensemble des entreprises constitutives du tissu économique.
- b) **Un niveau dit « soutenu »**
Accentuant sensiblement l'atout fiscal dans des secteurs considérés, au moins pour un temps, comme déterminants quant à la constitution d'un substrat économique adapté à la problématique insulaire. A ce titre, sous réserve d'inventaire toujours possible, quatre pôles paraissent devoir être privilégiés.



- **L'Hôtellerie**

On constate un fort déficit qualitatif et quantitatif en matière de structures d'accueil hôtelières et la Corse dispose de peu de moyens pour faire évoluer notablement le parc existant.

- **Les nouvelles Technologies**

L'Assemblée de Corse a ouvert la voie au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les élus ont adopté un programme ambitieux en ce sens.

Le Statut fiscal pourrait donc utilement accompagner cette initiative par des mesures susceptibles de favoriser l'émergence d'entreprises et d'activités dans ce secteur.

- **Les activités industrielles**

Les activités dans ce secteur sont encore trop rares en Corse et méritent donc de bénéficier d'un soutien marqué. Cela paraît d'autant plus judicieux qu'il y a là, matière à des initiatives fortement porteuses d'emplois.

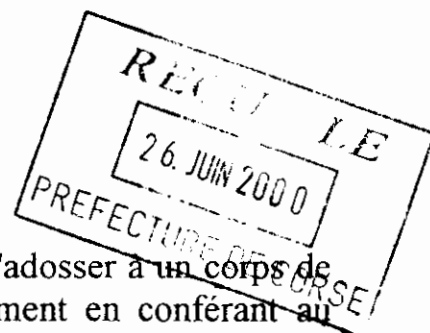
- **L'Energie et l'Eco Industrie**

Des mesures fiscales particulières devront être prévues afin d'accompagner le renforcement de la politique énergétique sur laquelle l'Assemblée de Corse va avoir bientôt à se prononcer à partir d'objectifs éminemment volontaristes.

Si le principe d'un dispositif à deux vitesses était admis, il resterait bien entendu à déterminer les moyens et conditions de leur coexistence.

**A1-2 LA PRISE EN COMPTE
DE VARIABLES DETERMINANTES**

L'ensemble du dispositif ainsi préfiguré devrait en outre s'adosser à un corps de variables déterminantes qui s'appliqueraient transversalement en conférant au dispositif un aspect plus contraignant et un effet réel.



a) Le renforcement des fonds propres des entreprises et la moralisation de leur utilisation

Le Statut fiscal doit permettre aux entreprises créées ou existantes de trouver les moyens de s'adapter continuellement au marché en réalisant les investissements nécessaires à leur modernisation.

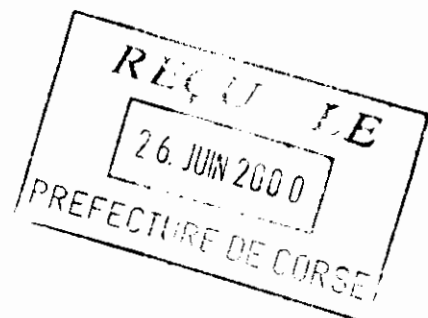
Il est impératif de renforcer les mécanismes les contraignant à conserver les fonds ainsi dégagés pour faire normalement face à l'exigence d'autofinancement d'une partie significative des investissements.

Ces dispositions tendront donc à l'amélioration de la capacité d'autofinancement des entreprises dont l'insuffisance actuellement avérée constitue un frein sérieux à l'émergence de projets structurants. Celles-ci devraient contribuer à la moralisation de l'utilisation des marges financières générées par les mesures dérogatoires adoptées.

b) L'Emploi

Le Statut fiscal de la Corse doit permettre de favoriser l'activité des entreprises afin de dynamiser le marché du travail et permettre la création d'emplois. Le facteur « emploi » ne doit certes pas, être le seul fil conducteur des mécanismes fiscaux dérogatoires, mais il doit représenter un élément « optimisateur » dans la définition des mesures applicables aux entreprises.

A ce propos, il conviendra néanmoins de procéder à un examen judicieux de l'impact réel de la fiscalité sur l'emploi notamment au regard des dispositifs fiscaux déjà en application à ce titre et d'en tirer toutes les conséquences quant à leur mise en œuvre dans la mesure où ces derniers ne produisent pas toujours, en pratique, les effets escomptés.



AXE 2

LA PERSPECTIVE ORIGINALE D'UNE RE-APPROPRIATION PAR LES PARTICULIERS DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION

Comme il a été déjà précisé ci avant, il ne serait pas opportun de mettre en place un Statut Fiscal principalement axé sur la dynamisation de la consommation, qui demeure soutenue dans l'île.

Mais le citoyen n'est pas seulement un consommateur dans la mesure où il peut également participer au renforcement de l'appareil productif.

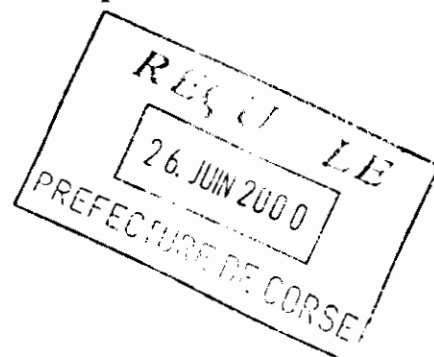
Dans cette optique, il paraît, à priori, intéressant d'étudier la perspective d'une mobilisation de l'épargne locale ou extérieure dans le sens des objectifs prioritaires retenus.

A ce titre, la création de fonds communs de placement spécifiques, la détermination de certains types de crédits d'impôts (notamment en faveur du capital-risque) gagneraient à être mis à l'étude.

Il est à noter que des dispositions du même type figuraient déjà dans d'autres dispositifs fiscaux dérogatoires du droit commun.

Si ces dernières semblent avoir eu des effets bénéfiques sur les investissements, elles ont par ailleurs induit des effets pervers en donnant lieu à une dérive spéculative.

Il conviendrait donc d'explorer plus avant cette piste notamment à la lumière d'une évaluation des effets de la loi 'Pons' réalisée par le Sénat.



AXE 3

UN REGIME FISCAL PRENANT EN COMPTE LES PARTICULARISMES TERRITORIAUX

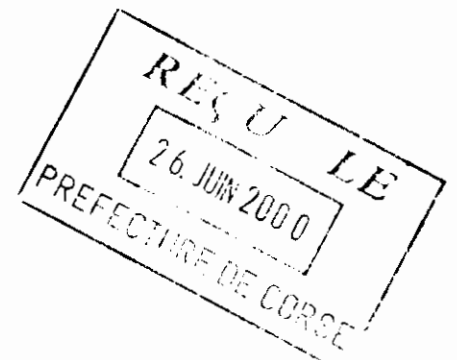
La Corse présente une caractéristique identitaire qu'il est important de prendre en compte pour l'application de toute législation générale : la disparité territoriale existant entre le littoral et les zones urbaines d'une part et l'intérieur, la montagne et les zones rurales d'autre part.

Cette disparité territoriale doit recevoir une juste compensation par des mesures qui dynamiseraient l'intérieur de l'île, sans pour autant négliger le développement des zones d'activités intenses.

Cette prise en compte serait d'autant plus logique qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une préoccupation qui mobilise présentement, la majorité des esprits à l'Assemblée de Corse.

Par rapport à cet objectif largement partagé, trois séries de propositions se font actuellement jour :

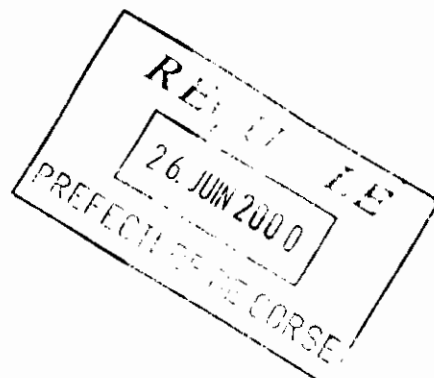
- La première orientée vers la détermination d'un différentiel d'exonération plus favorable au bénéfice des projets susceptibles de dynamiser les activités productives des territoires ;
- Une deuxième adossée à l'idée de la création d'un fonds de péréquation destiné à améliorer la capacité d'autofinancement des communes rurales souvent privées de la moindre marge de manœuvre en la matière.,
- La troisième, enfin, vise à reconsidérer en profondeur les bases et les mécanismes actuels de la fiscalité communale dans le sens d'un renforcement de leur capacité contributive.



Sans rejeter formellement l'examen des ces différentes pistes, les représentants de l'Etat ont, dans le cadre du groupe de travail spécifique de Matignon, exprimé certaines réserves relatives à la difficulté et à la complexité qu'un tel parcours pourrait laisser entrevoir.

C'est pourquoi, ils préconisent plutôt une démarche visant à renforcer substantiellement les montants et les taux de subventions au bénéfice du développement rural et ce, notamment par intégration au projet plus général qui se dessine en faveur de l'émergence d'authentiques territoires de projet.

Face à ces différentes possibilités, il apparaît, en tout état de cause, nécessaire de se livrer à une exploration comparée approfondie de leurs avantages et inconvénients respectifs, sans écarter pour autant, l'éventualité d'une modélisation qui admettrait leur coexistence.



AXE 4

LA PROBLEMATIQUE DES DROITS INDIRECTS

La Corse bénéficie actuellement d'un système préférentiel d'application des taux de T.V.A. dans certains secteurs. Du point de vue économique l'efficacité de ce système reste sans doute encore à démontrer.

Dès lors, il ne serait pas, a priori opportun, de s'orienter vers un renforcement des dispositions prévalant actuellement en la matière, d'autant que les taux dans les différents Etats de l'union tendent à converger vers une fourchette unique.

Actuellement les taux de T.V.A. applicables dans les **15 pays** de l'union oscillent entre un taux moyen inférieur de **9.54 %** et un taux moyen marginal de **19.30 %**.

Pays	Taux Inf.	Taux Sup.
Allemagne	7	15
Autriche	10	20
Belgique	6	21
Danemark	25	25
Espagne	7	16
Finlande	17	22
France	5,5	19,6
Grèce	8	18
Irlande	12.5	21
Italie	10	19
Luxembourg	3	15
Pays-Bas	6	17,5
Portugal	5	17
Royaume-Uni	0	17,5
Suède	21	25

A l'opposé il paraîtrait quelque peu risqué de vouloir remettre en cause le système actuellement en vigueur dès lors qu'il y aurait là, matière à une prévisible inflation des prix et à la propagation d'une onde de déstabilisation des équilibres actuels.



Il semble donc logique de laisser perdurer le système spécifique actuellement en vigueur, même s'il est à craindre que le processus d'harmonisation communautaire tendra à restreindre progressivement ses effets.

Cependant, certains taux plus spécifiques justifient une attention particulière dans la mesure où ils contribuent au renforcement de l'objectif principal visé par le statut.

Sans prétendre à l'exhaustivité deux points d'application pourraient notamment être distingués à ce titre :

a) Le taux de T.V.A. applicable au secteur des travaux d'habitat.

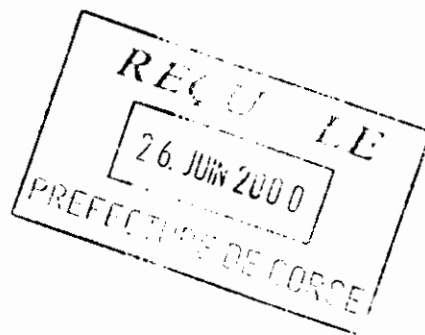
Ce taux vient d'être réduit récemment par le Gouvernement dans l'ensemble de la France continentale, cependant le différentiel n'a pas été maintenu puisque le taux Corse est resté inchangé. Cette mesure serait d'autant plus opportune qu'elle paraît connectée à un élément de relance économique de ce secteur.

b) Le taux de T.V.A. applicable au secteur du bois

Sans doute faudrait-il prévoir une minoration du taux dans la mesure où elle accompagnerait la politique de soutien à ce secteur d'activité décidée par l'Assemblée de Corse et matérialisée par sa participation à la recapitalisation de la S.E.M.L. Corse-Bois-Energie.

Cette mesure se justifierait d'autant qu'elle viendrait en complément des dispositions fiscales spécifiques en faveur du secteur énergétique et des éco-industries.

Dans le même ordre d'idées, il paraîtrait économiquement utile de maintenir des taux de T.V.A. minorés pour les travaux immobiliers, les ventes de matériels agricoles et la circulation des vins produits et consommés en Corse.



AXE 5

LES TAXES PARAFISCALES

Comme indiqué en début de rapport, nous nous limiterons en la matière, à une rapide évocation puisque ces questions ne relèvent pas du statut stricto sensu mais plutôt de la problématique relative au renforcement des ressources propres à la Collectivité Territoriale de Corse.

A5-1 Les Alcools

Le système actuel ne produit pas les effets initialement escomptés. La législation en cours fait encore trop dépendre actuellement l'économie Corse de la stratégie des opérateurs économiques de ce secteur. En effet, ne sont perçues que les taxes sur les produits entreposés en Corse. Le Statut fiscal pourrait intégrer les mesures préconisées par la délibération n° 2000-04 du 28 janvier 2000, afin que désormais tous les produits commercialisés constituent la base de la nouvelle taxation bénéficiant à la C.T.C.

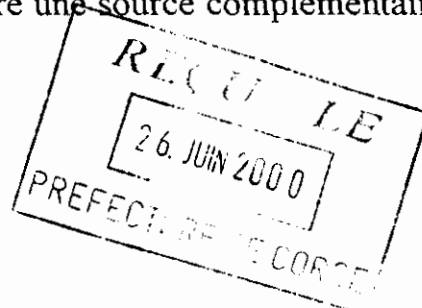
A5-2 Les Tabacs

Le statut fiscal devra prendre en compte cette filière qui représente une partie non négligeable de l'activité économique en Corse. Le secteur des tabacs est source d'emplois, d'activités maintenues dans certaines zones défavorisées de l'île et surtout est à la base d'un courant d'affaire important en Corse.

Il conviendra par conséquent d'étudier au cours de la seconde phase d'examen du statut fiscal les mesures à appliquer spécifiquement à ce secteur.

A5-3 La Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers

De nombreuses mesures spécifiques sont actuellement applicables en Corse en matière de T.I.P.P. Le Statut fiscal devra prendre en compte l'ensemble des dispositions existantes en la matière pour en extraire une source complémentaire de financement.



CONCLUSION

Le Statut fiscal, ainsi préfiguré dans ses orientations majeures, se présente comme un outil d'accompagnement du développement économique et social et non comme un simple dispositif transitoire et temporaire destiné à le soutenir artificiellement.

Aussi ce Statut doit-il montrer sa différence par rapport à l'actuelle Zone Franche qui, si elle a répondu temporairement à des besoins de soulagement des trésoreries d'entreprises et à l'impératif de sauvegarde des existants, ne semble pas avoir produit les effets escomptés en matière de création d'activités nouvelles et d'emplois.

Les orientations contenues dans ce rapport ont été définies en accord avec les représentants du Gouvernement, les membres du Conseil Exécutif et l'ensemble des élus issus de tous les groupes de l'Assemblée.

La nouvelle tâche qui nous attend à partir de là prendra nécessairement la forme de négociations minutieuses avec les services du gouvernement et nous donnera d'autant plus de crédit pour ce faire, que l'Assemblée aura traduit par un vote non équivoque l'intérêt qu'elle attache à ce dossier.

Indépendamment d'ailleurs, de son aspect particulier, il n'échappera à personne que le résultat de ce vote pourrait revêtir une portée déterminante quant à la conjugaison de toutes les bonnes volontés, au regard de bien d'autres questions qu'il va nous être donné d'étudier prochainement.

